

**Proposition de *clauses statutaires de SPSTI*  
établie afin d'intégrer les dispositions de la  
loi du 2 août 2021**

Dans les suites de la publication de la loi n° 2021-1018 du 2 août 2021 pour renforcer la prévention en santé au travail, une modification des statuts et du règlement intérieur de chaque Service doit nécessairement être opérée. Leur mise en conformité doit intervenir au plus tard le 31 mars 2022.

Pour rappel, les statuts de chaque association doivent être modifiés et adoptés conformément aux règles définies dans leurs statuts actuellement en vigueur (en général Conseil d'administration suivi d'une assemblée générale extraordinaire). De même, le nouveau règlement intérieur est modifié par l'instance visée statutairement à cette fin.

Avant toute décision, le CSE devra, le cas échéant, être consulté. Mais ce point est à analyser dans chaque association.

La rédaction des cas de consultation listés par l'article L. 2312-8 du Code du travail étant large, elle invite à préconiser la consultation du CSE (cf. « *marche générale de l'entreprise* », « *la modification de son organisation économique ou juridique* »).

Le présent document propose des clauses qu'il appartient à chaque association d'adapter en fonction de ses spécificités lorsque cela est nécessaire.

## **TITRE I CONSTITUTION ET OBJET DE L'ASSOCIATION**

### **Article 1 – Constitution – Dénomination**

Entre les personnes physiques ou morales qui adhèrent aux présents statuts, il est constitué, conformément aux dispositions de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901<sup>1</sup> et du décret du 16 août 1901, ainsi que des dispositions du code du travail applicables, une association qui prend pour dénomination ..... et pour sigle .....

Les présents statuts doivent être adaptés par les associations ayant leur siège social situé en Alsace-Moselle.

### **Article 2 – Objet**

L'association a pour objet d'assurer l'organisation, le fonctionnement et la gestion du **Service de Prévention de Santé au Travail Interentreprises (SPSTI)** dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires en vigueur avec pour mission principale d'éviter toute altération de la santé des travailleurs des entreprises adhérentes du fait de leur travail.

Elle fournit à ses entreprises adhérentes et à leurs travailleurs un ensemble socle de services qui doit couvrir l'intégralité des missions prévues à l'article L. 4622-2 du Code du travail en matière de prévention des risques professionnels, de suivi individuel des travailleurs et de prévention de la désinsertion professionnelle, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

Dans le respect des missions générales prévues au même article L. 4622-2, elle peut également leur proposer une offre de services complémentaires qu'elle détermine.

L'association peut, directement ou indirectement, développer des activités en lien avec sa mission telle que définie par le code du travail.

Elle peut devenir membre ou associée de tout organisme lui permettant de réaliser ses missions ou de faciliter leur réalisation, sur décision de son conseil d'administration.

#### Commentaires :

Une association ne peut réaliser que les activités, interventions conformes à son objet. Elle n'est pas, en revanche, obligée de proposer tout ce qui est prévu dans son objet (sauf s'agissant de l'ensemble socle de services).

Il est loisible de ne pas détailler l'offre proposée aux adhérents, ou, au contraire, de détailler davantage cet objet à l'aune des récentes évolutions par la reprise des missions des Services de prévention et de santé au travail prévues par la loi.

---

<sup>1</sup> L'article 1<sup>er</sup> de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 dispose « l'association est la convention par laquelle deux ou plusieurs personnes mettent en commun, d'une façon permanente, leurs connaissances ou leur activité dans un but autre que de partager des bénéfices. Elle est régie, quant à sa validité, par les principes généraux du droit applicables aux contrats et obligations ».

### Article 3 – Champ d'intervention

Peut adhérer tout employeur relevant du champ d'application de la Santé au travail définie dans le Code du travail, 4<sup>ème</sup> Partie, Livre VI, Titre II.

Les chefs d'entreprises des entreprises adhérentes peuvent bénéficier de l'offre de services proposée aux salariés (L. 4621-4 du code du travail).

Les collectivités décentralisées et établissements publics ayant la personnalité juridique relevant de la médecine de prévention peuvent conventionner avec l'association pour remplir leurs obligations en la matière dès lors que la réglementation le leur permet.

Peuvent en outre bénéficier des interventions de l'association, les travailleurs indépendants du livre VI du code de la sécurité sociale s'affiliant à celle-ci (art L. 4621-3 du code du travail).

Peuvent enfin bénéficier des interventions de l'association, les particuliers employeurs adhérant à l'association si cette dernière a été désignée à cet effet dans le cadre de l'article L4625-3 du code du travail.

### Article 4 – Siège social

Le siège de l'association est fixé à « ..... »

Il pourra, par la suite, être transféré par décision du conseil d'administration, portée à la connaissance des adhérents notamment à l'occasion de l'assemblée générale. Le conseil d'administration a, dans ce cadre, notamment pouvoir pour procéder à la modification de l'adresse du siège dans les présents statuts.

#### Commentaires :

La modification du siège peut être décidée par une autre instance, telle l'Assemblée générale extraordinaire. Ce sont les statuts qui le déterminent librement.

### Article 5 – Durée

La durée de l'association est indéterminée.

#### Commentaires :

La durée est librement définie par les membres.

En pratique, le plus souvent, on retrouve les notions de durée « illimitée », « indéterminée » ou encore « pour 99 ans ».

**TITRE II COMPOSITION DE L'ASSOCIATION,****Article 6 – Qualité de membre**

Peuvent devenir **membres adhérents** :

- tout employeur relevant du champ d'application de la Santé au travail définie dans le Code du travail, 4<sup>ème</sup> Partie, Livre VI, Titre II. Le chef d'entreprise, non salarié, peut intégrer l'effectif de l'entreprise déjà adhérente sans nouvelle adhésion ;
- tous les particuliers employeurs adhérant dans le cadre des dispositions en vigueur les concernant<sup>2</sup>

Par ailleurs, peuvent devenir **membres associés ou correspondants**, les personnes morales ou physiques suivantes pour lesquelles l'association intervient :

- les travailleurs indépendants s'affiliant à l'association
- les collectivités décentralisées et établissements publics ayant la personnalité juridique conventionnant avec celle-ci.

Commentaires :

Seuls les membres adhérents peuvent participer aux AG avec droit de vote.

Les membres associés ou correspondants ne votent pas au sein de l'association. Ils peuvent dès lors ne pas figurer dans l'article 6. C'est un choix de présentation sans incidence juridique.

**Article 7 – Conditions d'adhésion en qualité de membre adhérent**

Pour faire partie de l'association en qualité de membre adhérent, les postulants doivent :

- remplir les conditions indiquées à l'article 6 ci-dessus ;
- adresser à l'association une demande écrite d'adhésion ;
- accepter les présents statuts et le règlement intérieur, ainsi que de respecter les règles de fonctionnement de l'association dans le cadre de la réalisation de son activité ;
- s'engager à payer les cotisations et autres sommes dues à l'Association.

Commentaires : Le RI pourrait notamment préciser utilement :

- La procédure d'adhésion (documents à produire notamment)
- Les modalités et procédures de règlement des cotisations et autres sommes (notamment le calendrier et les modalités de régularisation si le nombre de salariés évolue en cours d'année)

---

<sup>2</sup> Art L. 4625-3 du code du travail

**Article 8 – Perte de qualité de membre**

La qualité de membre de l'Association se perd par :

- la démission : l'adhérent qui entend démissionner doit en informer l'association par lettre recommandée avec avis de réception. Elle prend effet X mois après sa réception par l'association ;
- la perte du statut d'employeur,
- la radiation pour non-paiement des sommes dues à l'Association après une relance, faisant état de la présente clause de radiation, n'ayant pas donné lieu à régularisation un mois après son envoi,
- l'exclusion prononcée par le Conseil d'administration pour infraction aux statuts ou au règlement intérieur de l'association, inobservation des obligations incombant aux adhérents au titre de la réglementation ou tout autre motif grave. La procédure d'exclusion est précisée dans le règlement intérieur.

En cas de radiation, d'exclusion ou de démission, les cotisations restent dues en totalité pour l'année civile entamée ; il n'est fait aucun remboursement sur la cotisation de la période en cours.

**Commentaires :**

Pour la radiation pour non-paiement de la cotisation, il est possible qu'elle donne lieu à une décision, par exemple du Conseil, avant de prendre effet.  
L'exclusion implique le respect d'une procédure intégrant les droits de la défense. A défaut, la procédure sera annulée. Voir RI (le point est à développer dans ce cadre).

**Titre III RESSOURCES de L'ASSOCIATION****Article 9 – Ressources**

Les ressources de l'association se composent :

- des cotisations ou contributions annuelles proposées par le conseil d'administration et approuvées annuellement par l'assemblée générale, lesquelles sont payables selon les modalités définies par le règlement intérieur de l'association ;
- des sommes facturées au titre de conventionnements ou d'affiliations avec/à l'association ;
- des facturations de services proposés au titre de l'offre complémentaire faisant l'objet d'une grille tarifaire ;
- des subventions qui pourront lui être accordées ;
- du revenu de ses biens ;
- et de toutes autres ressources autorisées par la loi.

**Commentaires :**

Sur un plan juridique, la dernière mention est opportune car elle donne une capacité juridique élargie.

**TITRE IV CONSEIL D'ADMINISTRATION****Article 10 : Composition**

L'association est administrée paritairement par un conseil d'administration de **X** membres désignés pour quatre (4) ans :

- dont la moitié de représentants des employeurs désignés par les organisations représentatives au niveau national et interprofessionnel parmi les entreprises adhérentes,
- et l'autre moitié de représentants des salariés des entreprises adhérentes désignés par les organisations syndicales représentatives au niveau national et interprofessionnel.

**Commentaires :**

En fonction du consensus établi avec les OS et les OP, les statuts pourraient également prévoir, a minima, que chaque organisation syndicale et/ou patronale dispose d'au moins un siège. Ceci peut prévenir l'exclusion d'une organisation représentative au moment du vote de l'AG.

Pour rappel, les statuts des SPSTI fixent librement le nombre d'administrateurs. Les SPSTI sont libres de maintenir le même nombre d'administrateurs qu'actuellement ou de le modifier (Exemple : antérieurement 5/5 et à partir du 1<sup>er</sup> avril 6/6 par exemple).

Il est possible de fixer la répartition des sièges entre les OP/OS dans les statuts, dans le règlement intérieur, voire de ne rien préciser.

A noter que le code du travail ne prévoit une saisine de la DREETS qu'en cas de difficultés au sein de la Commission de contrôle (C.trav., art. D. 4622-37).

En d'autres termes, en l'absence de texte spécifique quant à la composition du CA, le SPSTI ne peut que prendre acte de l'absence de désignation de représentants dans un collège si cela devait être le cas (rédaction d'un PV de carence) et en informer la DREETS (C.trav., D.4622-20).

En cas de disposition du code du travail ou d'accord entre les partenaires sociaux, la répartition des sièges au sein de chaque collège entre les organisations représentatives d'employeurs et de salariés est conforme à celui-ci.

Commentaires : Le délai de cette sollicitation prévue dans l'article ci-dessus ne vaudra qu'à compter du premier renouvellement des administrateurs (et non lors de la première composition du CA dans les suites immédiates de la loi du 2 août 2021).

Il est possible de prévoir cet article au RI avec des délais librement fixés par Service.

En vue de la désignation des membres de son Conseil d'administration, l'association sollicite les organisations représentatives au niveau national et interprofessionnel (en s'adressant aux représentants de leur ressort géographique). Cette sollicitation doit intervenir au moins X mois avant la date du prochain renouvellement. A défaut de désignation par une organisation (au niveau du territoire du SPSTI) un mois avant le renouvellement du Conseil, l'association saisit le siège national de l'organisation pour obtenir une/des désignation(s). Ces règles seront applicables à compter du premier renouvellement des administrateurs après l'installation du premier Conseil d'administration conforme à la loi du 2 août 2021.

Commentaires :

Il est nécessaire de préciser les règles applicables en cas de désignations non consensuelles (sur-désignation) ou incomplètes (sous-désignations).

✓ **En cas de sur-désignations**

Si les désignations aux postes d'administrateurs par les organisations professionnelles représentant les employeurs ou par les organisations syndicales représentatives de salariés, excèdent en nombre celui des postes à pourvoir dans le collège concerné, les organisations de chaque collège en sont informées en les invitant à une recherche de consensus.

Dans l'attente d'une composition conforme du Conseil d'administration, à compter du 1<sup>er</sup> avril 2022, le mandataire spécial, membre adhérent du SPSTI, assure la continuité avec le directeur du Service dans les conditions prévues à l' article 26.

Si le nombre de désignations demeure supérieur au nombre de postes à pourvoir, deux options principales sont identifiées :

- L'Assemblée générale ordinaire départage par un vote les personnes désignées qui siégeront au Conseil d'administration. Les personnes désignées ayant obtenu le plus de voix dans chaque collège sont retenues dans la limite des postes à pourvoir. Pour pouvoir être appliquée, cette faculté doit être prévue dans les statuts adoptés lors de l'AGE ainsi que les modalités du départage en cas d'égalité des voix notamment.  
En fonction du consensus établi avec les OS et les OP, les statuts pourraient également prévoir, a minima, que chaque organisation syndicale et/ou patronale dispose d'au moins un siège. Ceci peut prévenir l'exclusion d'une organisation représentative au moment du vote de l'AG. Si cette règle est retenue, il faut en définir les modalités de mise en œuvre lors des remplacements/renouvellements partiels ou totaux dans les documents statutaires.
- Demander de nouveau aux OS/OP de trouver un consensus. Il convient de s'assurer que le fonctionnement du SPSTI peut alors continuer jusqu'à ce qu'une solution soit trouvée et que les délégations sont suffisantes.

Ces règles peuvent s'avérer complexes à mettre en œuvre si tous les mandats sont de 4 ans de date à date (voir ci-dessous les développements sur la durée des mandats).

**En cas de sous-désignations**

En cas de postes vacants au terme des premières désignations, les organisations représentatives au niveau national et interprofessionnel du collège au sein duquel des postes ne sont pas pourvus, sont à nouveau sollicitées pour procéder à de nouvelles désignations dans un délai à déterminer suivant la réception de la demande.

A noter que si la répartition de tous les sièges entre les OP/OS est définie dans les statuts ou le règlement intérieur, seule l'organisation concernée par la vacance de poste doit être sollicitée.

Au terme de ce délai, trois situations peuvent se produire :

- il n'y a aucune réponse auquel cas le Conseil d'administration conservera sa composition issue des premières désignations (PV de carence à établir). Dans ce cas, la ou les voix correspondant aux postes non pourvus au sein d'un collège est/sont attribuée(s) de façon égalitaire entre les membres déjà désignés de ce collège (pour appliquer cette règle les voix peuvent être divisées jusqu'au second chiffre après la virgule), de telle façon que les représentants employeurs d'une part et les représentants salariés d'autre part disposent du même nombre de voix pour respecter l'équilibre paritaire. L'application d'une telle règle implique qu'elle soit prévue dans les statuts.

- le nombre des nouvelles personnes désignées par les organisations suite à cette nouvelle demande est équivalent à celui des postes qui restait à pourvoir. Dès leur désignation, ils entrent en fonction pour le temps restant à courir du mandat en cours (si désignation après le 1er avril 2022) ou pour 4 ans de date à date selon la règle choisie (voir ci-dessous développements sur la durée des mandats).

Si, au terme de cette procédure, il demeure toujours des postes non pourvus, les organisations représentatives au niveau national et interprofessionnel pourront à tout moment désigner des personnes pour les pourvoir. Les postes seront alors pourvus au fur et à mesure de la réception des désignations dans la limite des postes restant à pourvoir.

- le nombre de personnes désignées par les organisations suite à cette nouvelle demande est supérieur à celui des postes à pourvoir auquel cas il appartiendra à l'assemblée générale de définir ceux qui siégeront dans la limite du nombre de postes à pourvoir (voir ci-dessus).

**✓ En cas de sur-désignations**

Si les désignations aux postes d'administrateurs par les organisations professionnelles représentant les employeurs ou par les organisations syndicales représentatives de salariés, excèdent en nombre celui des postes à pourvoir dans le collège concerné les organisations de chaque collège en sont informées en invitant celles concernées à une recherche de consensus.

Si le nombre de désignations demeure supérieur au nombre de postes à pourvoir après cette ultime demande, il appartiendra alors à l'Assemblée générale de choisir les personnes qui siégeront au Conseil d'administration. Les personnes désignées ayant obtenu le plus de voix dans chaque collège sont retenues dans la limite des postes à pourvoir.

Commentaires : Il convient d'anticiper cette demande afin de laisser le temps d'organiser une Assemblée générale conformément aux délais prévus par les statuts.

Si le renouvellement des administrateurs est à une même date, il pourrait être précisé :

« En cas d'application de ces règles, les administrateurs des deux collèges entreraient en fonction à la même date. »

#### ✓ **En cas de sous-désignations**

En cas de postes vacants au terme des premières désignations, les organisations représentatives au niveau national et interprofessionnel du collège au sein duquel des postes ne sont pas pourvus, sont à nouveau sollicitées pour procéder à de nouvelles désignations dans un délai à déterminer suivant la réception de la demande.

En l'absence de réponse, le Conseil d'administration conservera sa composition issue des premières désignations (PV de carence à établir). Dans ce cas, la ou les voix correspondant aux postes non pourvus au sein d'un collège est/sont attribuée(s) de façon égalitaire entre les membres déjà désignés de ce collège (pour appliquer cette règle les voix peuvent être divisées jusqu'au second chiffre après la virgule), de telle façon que les représentants employeurs d'une part et les représentants salariés d'autre part disposent du même nombre de voix pour respecter l'équilibre paritaire.

Si au terme de cette procédure, il demeure toujours des postes non pourvus, les organisations représentatives au niveau national et interprofessionnel pourront à tout moment désigner des personnes pour les pourvoir. Les postes sont alors pourvus.

Si le nombre de personnes désignées par les organisations suite à cette nouvelle demande est supérieur à celui des postes à pourvoir, alors il appartiendra à l'assemblée générale de définir ceux qui siégeront dans la limite du nombre de postes à pourvoir (cf. clause sur la sur-désignation).

#### ✓ **Durée des mandats**

Les administrateurs ne peuvent effectuer plus de deux mandats consécutifs de quatre (4) ans. Cette règle prend effet le 1<sup>er</sup> avril 2022 et ne prend pas en compte les mandats antérieurs.

Si un poste d'administrateur devient vacant en cours de mandat, il est demandé à l'organisation ayant désigné l'administrateur dont le poste est devenu vacant de procéder à une nouvelle désignation. Ce nouvel administrateur siège jusqu'au terme du mandat de l'administrateur qu'il a remplacé (ou pour une durée de 4 ans de date à date, selon la règle choisie).

**Commentaires :**

Pour rappel, la durée d'un mandat d'un administrateur est fixée réglementairement à 4 ans (C. trav. art . D.4622-19).

Les représentants des employeurs et des salariés ne peuvent effectuer plus de deux mandats consécutifs (C. trav, L. 4622-11). Cette règle s'applique à compter du 31 mars 2022, la loi n'étant pas rétroactive.

Deux options sont identifiées :

- un administrateur peut avoir 2 mandats de 4 ans de date à date. Par exemple, un administrateur perd son mandat au cours des 4 ans, une nouvelle désignation est alors organisée. Le nouvel administrateur est désigné pour 4 ans. Ce nouvel administrateur n'est donc pas désigné pour le temps du mandat qui restait à courir par son prédécesseur mais pour un mandat de 4 ans (date à date). Inconvénient : le SPSTI est tenu de suivre avec rigueur l'échéance des mandats ainsi assurés de date à date. Avantage : un administrateur investi peut dans tous les cas assurer deux mandats consécutifs, ce qui correspond donc bien à 8 ans consécutifs. Au vu de la complexité de gestion de cette solution si les OP/OS ne s'entendent pas, nous la déconseillons. Elle n'est en réalité adaptée que si les postes d'administrateurs sont statutairement répartis entre les OP/OS et qu'il ne peut donc pas y avoir de représentants des OP/OS en surnuméraire.

- **Le renouvellement de tous les mandats se fait à une date fixe : si un administrateur perd son mandat, un nouvel administrateur peut être désigné uniquement pour terminer le mandat en cours de l'administrateur qu'il remplace. Dans ce cas, le nouvel administrateur termine le mandat en cours. Il ne pourra alors effectuer qu'un seul autre mandat consécutif de 4 ans. Tout mandat effectué pour partie compte pour un mandat. Inconvénient : peut limiter la participation d'un administrateur investi en-deçà des 8 ans maximum découlant de la loi. Avantage : facilite le suivi et le renouvellement des mandats des administrateurs renouvelés à une date commune.**

Peuvent aussi être invités à assister au conseil d'administration par le Président, avec voix consultative :

- les Présidents d'honneur,
- des membres de l'équipe de direction invités,
- des personnes invitées.

Peuvent également assister au conseil, le Directeur du service (sauf point à l'ordre du jour le concernant directement), des représentants des médecins du travail (conformément à la réglementation en vigueur) et, le cas échéant, des autres membres de l'équipe pluridisciplinaire, avec voix consultative, dans les conditions prévues par le règlement intérieur.

**Article 11 : Perte de la qualité d'administrateur**

La qualité d'administrateur se perd dans les cas suivants :

- la démission du poste d'administrateur,
- la perte de la qualité de membre de l'association de l'entreprise dont l'administrateur est dirigeant ou salarié (voir article 6),
- la révocation du mandat d'un administrateur, notifiée au Président, par l'organisation représentative l'ayant désigné,
- la perte de statut de salarié ou de dirigeant mandaté par l'entreprise adhérente.

Si un administrateur est absent, sans justification, à X réunions consécutives, le Président ou le vice-Président saisit l'organisation l'ayant désigné pour trouver une solution pouvant aller jusqu'à son remplacement.

En cas de manquement d'un administrateur aux obligations de sa charge, comme en cas d'agissements ou de comportement de nature à nuire à l'association, l'organisation l'ayant désigné est saisie par le Président ou le vice-Président (en vue d'une éventuelle révocation par l'organisation qui l'a désigné).

**Article 12 : Fonctionnement du Conseil**

Le conseil d'administration exerce les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de l'Association, gérer ses intérêts et, en conséquence, décider tous les actes et opérations relatifs à son objet, à l'exception de ceux que les présents statuts confient à l'assemblée générale ou au Président.

Il vote le budget prévisionnel de l'année N+1 et peut adopter en cours d'année des budgets rectificatifs. Le budget de l'année en cours est ratifié en assemblée générale.

Il propose à l'assemblée générale le montant des cotisations et les grilles tarifaires.

Le conseil d'administration se réunit chaque semestre et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur la demande d'au moins X de ses membres. L'ordre du jour est défini par le Président et le Vice-Président.

Le conseil d'administration peut valablement délibérer si au moins X administrateurs sont présents ou représentés.

Un membre a la faculté de donner pouvoir à un autre membre pour le représenter au conseil.

En cas de désignation partielle des membres du Conseil, la ou les voix correspondant aux postes non pourvus au sein d'un collège est/sont attribuée(s) de façon égalitaire entre les membres déjà désignés de ce collège (pour appliquer cette règle les voix peuvent être divisées jusqu'au second chiffre après la virgule), de telle façon que les représentants employeurs d'une part et les représentants salariés d'autre part disposent du même nombre de voix pour respecter l'équilibre paritaire.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage, la voix du Président ou, en son absence, *du Président délégué (s'il existe)* est prépondérante.

Les délibérations du conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et un autre membre du Bureau.

Sur décision du Président, le conseil d'administration est réuni par visioconférence ou tout autre moyen de mise en relation à distance adapté. Le membre participant à la réunion du conseil d'administration à distance est réputé présent. Pendant cette réunion, les votes peuvent être organisés sous forme électronique (mail, plateforme...) ou toute autre forme de vote à distance (vote oral, vote à main levée...).

Le Président peut consulter les membres du Conseil d'administration dans le cadre d'une consultation écrite par mail ou par un autre moyen. La consultation écrite précise ses modalités de déroulement. Une décision adoptée dans un tel cadre est réputée prise en Conseil d'administration. Un relevé de décisions est signé par le Président auquel sont annexés les votes des administrateurs.

### **Article 13 : Bureau**

L'Association comprend un bureau comprenant au minimum :

- un Président élu parmi les membres employeurs du Conseil d'administration,
- un Vice-Président élu parmi les membres salariés du Conseil d'administration,
- un Trésorier élu parmi les membres salariés du Conseil d'administration.

Le Conseil d'Administration peut également décider de désigner des membres supplémentaires parmi ses membres, notamment pour garantir le caractère paritaire du bureau.

#### **Commentaires :**

Ce peut être l'occasion d'équilibrer la composition du bureau avec un nombre équivalent de représentants employeurs et de représentants salariés. Exemple : un secrétaire employeur.

Afin de pallier les cas d'empêchement et dans l'objectif que la fonction de Président soit toujours assurée par un employeur et que la fonction de Vice-Président soit toujours assurée par un représentant salarié, conformément à la loi du 2 août 2022, le Conseil d'administration peut également décider de désigner :

- un président-délégué parmi les employeurs du Conseil d'administration ;
- un vice-président délégué parmi les membres salariés du Conseil d'administration

#### **Proposition de rédactions de fonction :**

**Le Président délégué** assiste le Président sur mandat de celui-ci. En cas de vacance de la présidence, il assume l'intérim de la présidence jusqu'au retour du Président s'il est momentanément absent ou jusqu'à la désignation d'un nouveau Président.

**Le Vice-Président délégué** assiste le vice-Président sur mandat de celui-ci. En cas de vacance de la vice-Présidence, il assume l'intérim de la vice-Présidence jusqu'au retour du vice-Président s'il est momentanément absent ou jusqu'à la désignation d'un nouveau vice-Président.

Toute autre mesure visant le même objectif est bien entendu possible.

Le collège employeurs propose un candidat à la Présidence et, le cas échéant, un candidat au poste de Président délégué et/ou de Secrétaire parmi les membres du Conseil d'administration représentant les employeurs, à la majorité des voix de ses membres.

Le collège salariés propose un candidat au poste de vice-Président, le cas échéant, un candidat au poste de vice-Président délégué et un candidat au poste de trésorier parmi les membres du Conseil d'administration représentant les salariés, à la majorité des voix de ses membres.

Les fonctions de vice-Président et de Trésorier du conseil d'administration sont incompatibles avec celles de Président de la commission de contrôle.

Les membres du Bureau sont élus par le Conseil d'administration parmi les candidats proposés par les collègues pour quatre ans. Ses membres sont rééligibles.

Dans l'hypothèse où un collège proposerait plusieurs candidats pour un même poste, l'élection sera réalisée par le Conseil d'Administration entre ces candidats. En cas d'égalité, au terme de trois tours de scrutin, un tirage au sort du candidat élu est opéré.

Le Bureau n'est pas un organe collégial de décisions. Chacun de ses membres dispose des pouvoirs propres définis ci-après.

#### **Commentaires :**

La loi de 1901 n'impose pas la constitution d'un bureau, mais la loi du 2 août 2021 oblige à ce qu'un Président, Vice-Président et Trésorier soient élus au sein du Service.

Le code du travail ne prévoit à ce jour qu'une incompatibilité entre les fonctions de Trésorier et de Président de la commission de contrôle, l'incompatibilité entre les fonctions de Vice-président et de Président de la Commission de contrôle est une proposition visant à ne pas confondre les fonctions d'administration et de contrôle.

#### **Article 14 : Président**

**Le Président** représente l'association dans tous les actes de la vie civile. Il représente notamment l'association en justice, dans toutes procédures, tant en demande qu'en défense sur délégation expresse du conseil d'administration.

Le Président préside les réunions des différentes instances de l'association dont il est membre, à l'exception de la Commission de contrôle.

Il est chargé de veiller à la conforme exécution des décisions arrêtées par le conseil d'administration.

Le Président est habilité à ouvrir et faire fonctionner dans tous les établissements de crédit ou financiers, tous comptes et réaliser tous placements.

Le Président peut consentir à tout mandataire de son choix toutes délégations de pouvoir qu'il juge nécessaires, dans la limite des pouvoirs qui lui sont conférés. Il en informe le conseil d'administration à la prochaine réunion qui suit la délégation.

En cas de vacance de la Présidence, le Président délégué assume l'intérim. En l'absence de désignation d'un Président délégué, l'intérim est obligatoirement assumé par un membre employeur du Conseil d'administration.

En cas de vacance de la Vice-présidence, le Vice-Président délégué assume l'intérim. En l'absence de désignation d'un Vice-Président délégué, l'intérim est obligatoirement assumé par un membre salarié du Conseil d'administration.

#### **Article 15 : Vice-Président et Trésorier**

**Le vice-Président** supervise la désignation par les organisations syndicales représentatives des représentants des salariés au Conseil d'administration. Il prépare les ordres du jour du Conseil d'administration avec le Président.

**Le Trésorier** suit l'élaboration du budget et des comptes annuels. Il présente la partie financière du rapport d'activité au conseil d'administration et à l'assemblée générale. Il exerce ses fonctions aux côtés du Président et du commissaire aux comptes de l'association, sans interférer dans leur propre mission.

#### **Commentaires :**

En l'absence de précisions légales ces définitions de fonctions sont des propositions qui peuvent être adaptées. Le Vice-Président peut notamment être associé à la représentation du Service avec le Président.

Cette définition de fonction de Trésorier est donnée à titre d'exemple pour ceux qui voudraient détailler son rôle. Le niveau de précision est cependant à mesurer au regard de l'absence de pouvoir collégial exécutif du bureau.

### **TITRE V DIRECTION**

#### **Article 16 : Direction**

Sur proposition du Président, le conseil d'administration nomme un directeur, salarié de l'association. Le Président fixe l'étendue des pouvoirs du directeur par délégation et en informe le conseil qui fournit les moyens nécessaires à cette délégation.

Le Directeur met notamment en œuvre, en lien avec l'équipe pluridisciplinaire de santé au travail et sous l'autorité du président, les actions approuvées par le conseil d'administration dans le cadre du projet de service pluriannuel. Il rend compte de ces actions dans un rapport annuel d'activité qui comprend des données relatives à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes. Il prend les décisions relatives à l'organisation et au fonctionnement du service nécessaires à la mise en œuvre des dispositions législatives et réglementaires ainsi que des objectifs et prescriptions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens et du projet de service pluriannuel.

Il rend compte de son action au Président et au Conseil d'Administration.

**TITRE VI ASSEMBLEE GENERALE****Article 17 : Composition**

L'assemblée générale comprend tous les membres adhérents disposant d'une voix délibérative. Seuls les membres à jour de leur cotisation, X jours avant l'assemblée générale, peuvent délibérer à l'assemblée générale.

Les adhérents peuvent se faire représenter par un mandataire muni d'un pouvoir régulier ; un adhérent ne peut se faire représenter que par un autre adhérent ayant lui-même le droit de participer à l'assemblée générale.

Chaque mandataire ne peut pas être porteur de plus de X pouvoirs.

**Commentaires :**

L'opportunité de cette option de limiter le nombre de pouvoirs doit être appréciée au regard de la nécessité, pour le Président et le Conseil d'administration, de rassembler les pouvoirs afin d'organiser l'assemblée générale.

Les membres associés peuvent, sur leur demande, assister à l'Assemblée Générale sans voix délibérative.

**Article 18 : Fonctionnement**

Les membres adhérents de l'association se réunissent en assemblée générale ordinaire ou extraordinaire.

L'assemblée générale des membres adhérents à l'association, se réunit chaque année et chaque fois qu'elle est convoquée à l'initiative du conseil d'administration ou sur la demande du quart au moins de ses membres.

L'assemblée générale est convoquée X jours calendaires au moins avant la date de la réunion prévue. Cette convocation peut se faire par tous moyens.

Son ordre du jour est établi par le conseil d'administration ou les membres à l'initiative de sa convocation.

Le bureau de l'assemblée générale est celui du conseil d'administration.

L'assemblée générale entend le rapport du conseil d'administration sur la gestion et la situation financière et morale de l'association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, le montant des cotisations et la grille tarifaire et donne quitus au conseil de sa gestion. Elle ratifie le budget prévisionnel de l'exercice en cours et délibère sur les questions mises à l'ordre du jour.

En cas de sur-désignations d'administrateurs par rapport au nombre de postes à pourvoir au Conseil d'administration dans un collège, elle choisit les personnes désignées qui siègeront au Conseil d'administration selon les modalités définies à l'article 10.

Les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité de ses membres présents ou représentés.

Les résolutions des assemblées sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et un membre du Bureau. Une copie du procès-verbal, du rapport annuel et des comptes est tenue à la disposition de tous les membres de l'association.

Sur décision du Président, l'assemblée générale est réunie par visioconférence ou tout autre moyen de mise en relation à distance adapté. Le membre participant à la réunion de l'assemblée générale à distance est réputé présent. Pendant cette réunion, les votes peuvent être organisés sous forme électronique (mail, plateforme...) ou toute autre forme de vote à distance (vote oral, vote à main levée...).

Le Président peut consulter les membres de l'assemblée générale dans le cadre d'une consultation écrite par mail. La consultation écrite précise ses modalités de déroulement. Une décision adoptée dans un tel cadre est réputée prise en assemblée générale. Un relevé de décisions est signé par le Président.

## **TITRE VII ORGANE DE SURVEILLANCE ET DE CONSULTATION**

### **Article 19 : Commission de contrôle**

L'organisation et la gestion de l'association sont placées sous la surveillance d'une commission de contrôle composée d'un tiers de représentants employeurs et de deux tiers de représentants des salariés, désignés pour quatre ans dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Le Président de la commission de contrôle est élu parmi les représentants des salariés. Le Secrétaire est élu parmi les membres employeurs. Les modalités d'élection sont précisées dans le règlement intérieur de la commission.

La fonction de Président de la commission de contrôle est incompatible avec celle de Vice-Président ou de trésorier du Conseil d'Administration.

Des représentants des médecins du travail assistent, avec voix consultative, à la commission de contrôle dans les conditions prévues par les textes applicables en vigueur.

Les règles de fonctionnement et les attributions de la commission de contrôle sont précisées dans le règlement intérieur qu'elle élabore.

Les représentants ne peuvent effectuer plus de deux mandats consécutifs.

#### **Commentaires :**

Cf. le jeu de questions/réponses comporte des développements sur le renouvellement des mandats de la Commission de contrôle.

Pour rappel, les textes en vigueur précisent que les représentants des employeurs sont désignés par les organisations professionnelles d'employeurs représentatives au plan national interprofessionnel ou professionnel et que la répartition des sièges fera l'objet d'un accord entre le président du service et les organisations d'employeurs représentatives au plan national interprofessionnel ou professionnel. (C. trav., D. 4622-35).

**TITRE VIII REGLEMENT INTERIEUR DE L'ASSOCIATION****Article 20 : Règlement intérieur**

Le règlement intérieur de l'association est établi par le conseil d'administration et porté à la connaissance de la plus prochaine assemblée générale. Il est modifié dans les mêmes conditions.

**TITRE IX MODIFICATIONS DES STATUTS****Article 21 : Modalités**

Les statuts peuvent être modifiés par l'assemblée générale extraordinaire sur proposition du conseil d'administration ou du X (*proportion*) au moins des membres dont se compose l'assemblée générale. Dans ce dernier cas, cette modification devra être adressée au Président du conseil d'administration, lequel devra saisir le conseil d'administration en vue de la convocation de l'assemblée générale extraordinaire.

Pour délibérer valablement, l'assemblée générale requiert la présence d'au moins un quart des membres adhérents en exercice présents ou représentés, à jour de leur cotisation. Si le quorum n'est pas atteint, l'assemblée générale est à nouveau convoquée à X jours au moins d'intervalle. Elle peut, lors de cette deuxième réunion, valablement délibérer quel que soit le nombre de ses membres présents ou représentés.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

**TITRE X DISSOLUTION****Article 22 : Modalités**

L'assemblée générale extraordinaire, appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association est convoquée spécialement à cet effet et doit comprendre au moins la moitié de ses adhérents en exercice. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau à quinze jours au moins d'intervalle et cette fois elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre de ses membres présents ou représentés.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être prononcée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

**Article 23 : Liquidation**

En cas de dissolution volontaire ou prononcée en justice, l'assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'Association. Elle attribue l'actif net conformément à la réglementation en vigueur.

**TITRE XI DISPOSITIONS DIVERSES****Article 24 : Rapports – communication de documents**

Le président du service de prévention et de santé au travail interentreprises établit et présente le rapport annuel relatif à l'organisation, au fonctionnement et à la gestion financière du service de prévention et de santé au travail à la commission de contrôle et au conseil d'administration. Cette présentation est faite au plus tard à la fin du quatrième mois qui suit l'année pour laquelle il a été établi.

Un rapport comptable d'entreprise, certifié par un commissaire aux comptes, est versé en complément du rapport précité au plus tard avant la fin du premier semestre suivant l'exercice considéré (C. trav., D. 4622-57 ).

Une liste de documents fixés par Décret est en outre communiquée aux membres et rendue publique.

**Article 25 : Déclarations**

Les changements de Président et de Directeur de l'association, ainsi que toutes modifications apportées aux statuts, sont portés à la connaissance du Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités dans un délai de trois mois.

**Article 26 : Mesures transitoires liées à l'entrée en vigueur de la loi du 2 août 2021**

La composition du Conseil d'administration issue de la loi du 2 août 2021 et définie dans les présents statuts s'applique au Conseil d'administration dont le mandat débute le 1<sup>er</sup> avril 2022. Jusqu'à cette date, les mandats en cours à la date de l'adoption des statuts demeurent en vigueur.

L'assemblée générale extraordinaire ayant approuvé les présents statuts désigne un mandataire spécial, membre adhérent du SPSTI, pour, **en cas de besoin**, assurer l'administration de l'association jusqu'à la mise en place de la nouvelle gouvernance conforme à la loi du 2 août 2021 si celle-ci n'est pas mise en place à la date du 1<sup>er</sup> avril 2022.

Un tel mandataire spécial, membre adhérent du SPSTI, n'a vocation à intervenir au 1<sup>er</sup> avril 2022 que dans les cas limitatifs suivants :

- L'absence de désignation par toutes les organisations professionnelles d'employeurs représentatives au niveau national et interprofessionnel de représentants des employeurs pour siéger au Conseil d'administration à compter du 1<sup>er</sup> avril 2022 (aucun représentant des OP n'a été désigné) ;
- L'absence de désignation par toutes les organisations professionnelles de salariés représentatives au niveau national et interprofessionnel de salariés des entreprises adhérentes pour siéger au Conseil d'administration à compter du 1<sup>er</sup> avril 2022 (aucun représentant des OS n'a été désigné) ;

- La désignation par les organisations professionnelles d'employeurs représentatives au niveau national et interprofessionnel d'un nombre de représentants supérieur au nombre de postes à pourvoir par le collège employeur. La procédure définie en prévision de cette hypothèse sera alors mise en œuvre pour définir les représentants pouvant siéger au Conseil d'administration ;
- La désignation par les organisations professionnelles de salariés représentatives au niveau national et interprofessionnel d'un nombre de représentants supérieur au nombre de postes à pourvoir par le collège salarié. La procédure définie en prévision de cette hypothèse sera alors mise en œuvre pour définir les représentants pouvant siéger au Conseil d'administration ;
- Le Conseil d'administration comprend des représentants désignés des deux collèges mais n'élit son Bureau que postérieurement au 1<sup>er</sup> avril (le délai le plus court possible devant impérativement être recherché).

Le mandataire spécial, membre adhérent du SPSTI, n'assumera les pouvoirs du Conseil d'administration et des membres du Bureau que :

- Dans le cadre de la stricte gestion courante dans le respect des attributions confiées par la loi au directeur, toute décision l'excédant devant être différée jusqu'à la mise en place de la nouvelle gouvernance ;
- Pour assurer les démarches auprès des organisations représentatives interprofessionnelles au nom de l'association et organiser les actions et instances nécessaires (telle une assemblée générale) à la mise en place de la gouvernance définie par la loi ;
- Pour assumer les droits et obligations liés à la qualité d'employeur.

Il peut prendre toute décision urgente nécessaire à la survie de l'association ou à sa continuité que le Directeur ne peut pas prendre dans le cadre de sa délégation de pouvoirs et de l'article L4622-16 du code du travail.

En cas de difficulté d'exécution de sa mission, il est mandaté pour saisir le tribunal compétent afin de désigner un administrateur judiciaire qui assurera alors l'administration de l'association jusqu'à la mise en place d'une gouvernance conforme à la loi.

Les délégations, notamment de signatures, du Directeur demeurent en vigueur au-delà du 1<sup>er</sup> avril 2022, même si le nouveau Président n'a pas été élu à cette date.

Dès que le Conseil d'administration est régulièrement composé au regard de la loi du 2 août 2021, il peut être convoqué moyennant le respect d'un délai de 72 heures minimum pour élire les membres du Bureau entrant en fonction le 1<sup>er</sup> avril 2022 ou à la date de leur élection si elle est postérieure. Un tel Conseil peut se réunir en présentiel et /ou en visioconférence. Il peut être convoqué par le Président sortant (jusqu'au 31 mars 2022) ou le mandataire spécial, membre adhérent du SPSTI (à partir du 1<sup>er</sup> avril 2022). Les membres du Conseil peuvent voter par procuration.